

L'arbre ou le boisé endommagé par autrui, quelques connaissances et expériences pour y voir plus clair en matière d'indemnisation

Article 2 de 3. Les lois et règlements relatifs aux arbres

Cet article est le deuxième d'une série de trois visant premièrement à démystifier les différents concepts de valeur des arbres, à expliquer le cadre légal et réglementaire de la protection des arbres au Québec et, dans un troisième temps, à survoler différentes méthodes d'évaluation en fonction du contexte territorial dans lequel s'insère l'évaluation arboricole ou sylvicole.

Plusieurs lois encadrent la protection des arbres et édictent les dispositions pénales relatives aux dommages occasionnés aux arbres. Celui ou celle qui est intéressé(e) pourra particulièrement consulter les textes de quatre lois :



1. Le Code civil du Québec
2. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
3. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
4. La Loi sur la protection des arbres

Le Code civil, en vigueur depuis 1994, est la principale loi régissant le droit civil et constitue le fondement des autres lois. Les articles 984, 985 et 986 de cette loi précisent les dispositions civiles relatives aux arbres croissant en bordure de deux propriétés. L'article 985 précise notamment que « le propriétaire peut, si des **branches** ou des **racines** venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le **contraindre à les couper**. Il peut aussi, si un arbre du fonds voisin menace de tomber sur son fonds, **contraindre son voisin à abattre l'arbre ou à le redresser** ». En matière de dommages sur des arbres, ce sont les articles 1457, 1607 et 1611 du Code civil du Québec qui prévoient les mesures relatives à la faute causant des préjudices, et au droit à des dommages-intérêts en réparation entière du préjudice actuel et futur (si évaluable).

La Loi sur la protection des arbres (LPA) quant à elle prévoit des mesures relatives aux dommages-intérêts punitifs. La personne qui endommage un arbre est **tenue** de payer au propriétaire de l'arbre, **en sus des dommages réels**, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas **200 \$ pour chaque arbre**, détruit ou endommagé, totalement ou partiellement. Un propriétaire dont le voisin endommage par exemple, une haie de 100 cèdres, a droit à des dommages-intérêts punitifs dont le quantum, n'excédant pas 20 000 \$, sera déterminé par le tribunal.

Il en va de même pour les arbres croissant sur les terrains municipaux, donc de tenure privée au sens de la loi, tels emprises de rue, parcs, espaces verts. Les dommages causés à ces derniers relèvent également du Code civil du Québec (dommages réels) et de la LPA (dommages-intérêts punitifs).

Gouvernements de proximité agissant au nom de l'État en matière de dommages à la nature non marchande des arbres privés, les municipalités ou MRC peuvent aussi appliquer des sanctions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Cette loi prévoit que le conseil d'une municipalité (ou d'une MRC) peut régir ou restreindre la plantation et l'abattage d'arbres; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres; et régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Selon la LAU, l'abattage d'arbre fait en contravention avec une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie **d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1° ;
3. Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Bien que datant de plusieurs années (la LAU ayant été créée en 1979), la valeur relativement élevée des amendes prévues à la LAU pourrait être révisée à la hausse de manière à ce qu'elle reflète la valeur des biens et services écologiques perdus lors des dommages.

En milieu privé, un fautif pourrait être poursuivi sur la base simultanée des dispositions du Code civil, de la LPA et de la LAU.

Les dommages causés aux arbres publics, ceux croissant sur les terres du domaine de l'État, relèvent quant à eux de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ((LADTF). Cette loi prévoit une série de pénalités selon le type d'infraction commis. L'article 217 de la LADTF stipule entre autres que :

Quiconque, sans permis d'intervention ou sans y être autrement autorisé en vertu de la présente loi, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende:

1. de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;
2. de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux ou de biomasse forestière.

À la lumière de toutes ces dispositions législatives, endommager un arbre appartenant à autrui peut ainsi entraîner des conséquences coûteuses pour le fautif et ce, autant sur terres du domaine privé que public.

Nous verrons à l'article 3 de 3 comment évaluer (méthodes d'évaluation) la valeur des dommages-intérêts de manière à indemniser de façon pleine et entière un créancier pour des dommages subis.